

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 725-2016, 9 août 2016

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois achetés en application d'une garantie d'approvisionnement ainsi que déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2016 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de publication est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

1. Le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est modifié, à l'article 1 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o « bois marchand » : toutes les grumes ou parties de grumes dont le diamètre est supérieur à 9 cm; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o « plan d'aménagement spécial » : un plan d'aménagement spécial au sens de l'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° « volume de bois facturé » : tous les bois marchands en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement par le Bureau de mise en marché des bois, à l'exception des bois acquis sur le marché libre. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « en janvier » par les mots « en février ».

3. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«3. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est égal ou supérieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RAVBG^1 = VBG^2 [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]$$

$$RAAR1F^5 = \{(VBG^2 - VBR1^6) [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]\}$$

$$RA1F^7 = 50 \% RAAR1F^5$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA1F^7 = 50 \% RAVBG^1 - 50 \%$$

¹ la redevance annuelle selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

² le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

³ le montant calculé sur la base de la valeur marchande des bois sur pied associé au volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence

⁴ le volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence

⁵ la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation

⁶ le volume de bois auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement

⁷ la redevance annuelle payable lors de la première facturation

Pour le second versement de la redevance annuelle, celui-ci est évalué selon la méthode suivante :

$$RAAR2F^8 = \{(VBG^2 - VBR1^6 - 50 \% VBR2^9 - VBR2PAS^{10}) [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]\}$$

$$RA2F^{11} = RAAR2F^8 - RA1F^7$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le deuxième versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA2F^{11} = (50 \% RAVBG^1) - RA1F^7$$

⁸ la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation

⁹ le volume de bois, qui n'est pas visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

¹⁰ le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

¹¹ la redevance annuelle payable lors de la deuxième facturation

À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard des bois visés par un plan d'aménagement spécial auxquels il renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée, à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle, évalué selon la méthode suivante :

$$RAARA2F^{12} = RAAR2F^8 - (VBRA2FPAS^{13}) [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]$$

$$PRAR^{14} = (VBRA2FPAS^{13}) [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, la partie de la redevance annuelle remboursée est évaluée selon la méthode suivante :

$$PRAR^{14} = (RA1F^7 + RA2F^{11}) - (50 \% RAVBG^1)$$

¹² la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation

¹³ le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée

¹⁴ la partie de la redevance annuelle remboursée

«4. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RAVBG}^1 = \Sigma e^2 \{(\text{VBGe}^3) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]\}$$

$$\text{RAAR1F}^6 = \Sigma e^7 \{(\text{VBGe}^3 - \text{VBR}e1^8) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]\}$$

$$\text{RA1F}^9 = 50\% \text{RAAR1F}^6$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RA1F}^9 = 50\% \text{RAVBG}^1 - 50\%$$

¹ la redevance annuelle selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

² la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

³ le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

⁴ le montant calculé sur la base de la valeur marchande totale des bois sur pied associé au volume de bois facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause

⁵ le volume total facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause

⁶ la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation

⁷ la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire après renonciation

⁸ le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, auquel ce dernier a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement

⁹ la redevance annuelle payable lors de la première facturation

Pour le second versement de la redevance annuelle pour les essences ou groupes d'essences indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, celui-ci est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RAAR2F}^{10} = \Sigma e^{11} \{(\text{VBGe}^3 - \text{VBR}e1^8 - 50\% \text{VBR}e2^{12} - \text{VBR}e2\text{PAS}^{13}) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]\}$$

$$\text{RA2F}^{14} = \text{RAAR2F}^{10} - \text{RA1F}^9$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le deuxième versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RA2F}^{14} = (50\% \text{RAVBG}^1) - \text{RA1F}^9$$

¹⁰ la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation

¹¹ la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire après renonciation

¹² le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, qui n'est pas visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

¹³ le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

¹⁴ la redevance annuelle payable lors de la deuxième facturation

À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard des bois visés par un plan d'aménagement spécial auxquels il renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée, à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle, évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RAARA2F}^{15} = \text{RAAR2F}^{10} - \Sigma e^{11} (\text{VBR}e2\text{FPAS}^{16}) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]$$

$$\text{PRAR}^{17} = \Sigma e^{11} (\text{VBR}e2\text{FPAS}^{16}) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, la partie de la redevance annuelle remboursée est évaluée selon la méthode suivante :

$$\text{PRAR}^{17} = (\text{RA1F}^9 + \text{RA2F}^{14}) - (50\% \text{RAVBG}^1)$$

¹⁵ la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation

¹⁶ le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée

¹⁷ la partie de la redevance annuelle remboursée

«4.1 Lorsqu'il résilie une garantie d'approvisionnement pour un cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou y met fin pour un cas visé au paragraphe 1^o de l'article 112 de cette loi et que, à la suite de cette résiliation, le contrat de vente de bois sur pied acheté en application de cette garantie est résilié, le ministre rembourse au bénéficiaire de la garantie qui a fait l'objet de la résiliation la portion de la redevance annuelle correspondant au volume de bois que ce dernier pouvait encore récolter avant que ne soit résilié son contrat de vente de bois sur pied.

Le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte doit acquitter, pour cette année, une redevance annuelle correspondant au prorata des volumes de bois qu'il pourra acheter avant la fin de cette année. De plus, lorsque l'usine pour laquelle la garantie est consentie faisait l'objet d'une garantie ou en avait déjà fait l'objet et que la garantie résiliée l'a été dans les 12 mois de la date de la prise d'effet de la garantie consentie, le taux de la redevance annuelle que doit alors acquitter le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte est celui qui était applicable au bénéficiaire de la garantie résiliée au moment de cette résiliation.»

4. Le présent règlement s'applique à l'année de récolte 2016-2017 et aux années de récolte qui suivent.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65374

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 17 juin 2106

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

ARRÊTÉ CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit que le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les

échéances et les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement;

VU l'édition du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1);

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2016, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que ce délai de publication est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement ci-annexé.

Québec, le 17 juin 2016

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 116)

1. Le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. La redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de la Loi sur l'aménagement durable du